



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

L > M <

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2006 - AG/2 -76

en date du 17 février 2006

réduisant le montant de la consignation prescrite à la Société ELYSEE COSMETIQUES par arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-144 du 18 mai 2005 et correspondant au coût de mise en conformité des réservoirs aériens de stockage de gaz inflammables liquéfiés de son usine de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING et prescrivant la restitution de la différence à la société.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 du 22 mai 2000 modifié et complété autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach Sud à FOKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-144 du 18 mai 2005 prescrivant à la Société ELYSEE COSMETIQUES la consignation de la somme de soixante mille euros (60.000 €) correspondant au coût de mise en conformité des réservoirs aériens de stockage de gaz inflammables liquéfiés de son usine de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur-Général de la Région Lorraine et de la Moselle du 3 juin 2005 précisant que la Société ELYSEE COSMETIQUES s'est libérée de sa dette par versement intégral de la somme due ;

Vu la demande formulée par la Société ELYSEE COSMETIQUES, par lettre du 13 octobre 2005, en vue de la prise en compte, dans le cadre de cette consignation, des dépenses relatives aux dossiers techniques remis en septembre 2005 pour les travaux de mise en conformité de ses installations ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 février 2006 ;

.../...

Considérant que la qualité de ces études techniques est satisfaisante même si les compléments sont nécessaires et que, par conséquent, leur coût peut être pris en compte dans le cadre de la consignation ;

Considérant cependant que les travaux de mise en conformité n'ont pas, à ce jour, été réalisés et que, par conséquent, la totalité de la somme consignée ne peut être restituée à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

La consignation de la somme de soixante mille euros (60.000 €) correspondant au coût de mise en conformité des réservoirs aériens de stockage de gaz inflammables liquéfiés avec les dispositions de l'article 42.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 du 22 mai 2000 modifié et complété précité, prescrite par arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-144 du 18 mai 2005 susvisé, est réduite à un montant de trente quatre mille trois cent quarante six euros (34.346 €). La somme de vingt cinq mille six cent cinquante quatre euros (25.654 €) correspondant à la différence fera, en conséquence, l'objet d'une restitution à la société.

Article 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Trésorier-Payeur Général de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FOLKLING,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 17 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bernard GONZALEZ